

CRESEM UR 7397 UPVD

STATUTS DE L'UNITE DE RECHERCHE

Conformément aux statuts adoptés par le conseil d'administration de l'UPVD le 13.09.2018

Article 1 : Constitution et Missions

L'unité de recherche intitulée « Centre de Recherches sur les Sociétés et les Environnements en Méditerranées » de l'Université de Perpignan Via Domitia ayant l'acronyme CRESEM a été labellisée Équipe d'Accueil par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sous le numéro d'habilitation 7397.

Cette unité de recherche est principalement adossée à l'Ecole Doctorale n°544 inter-med.

Le CRESEM a pour vocation d'organiser et promouvoir une recherche disciplinaire, pluridisciplinaire et transdisciplinaire dans l'ensemble des domaines des Sciences Humaines et Sociales (dont Arts, Lettres et Langues) et Sciences Juridiques et Économiques.

L'Unité de recherche a notamment pour mission :

- La participation active à la recherche fondamentale, finalisée et appliquée ;
- L'accueil et l'encadrement des stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- La réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- La diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans régional, national et international.

Article 2 : Composition

L'Unité de Recherche est composée de membres permanents, de membres temporaires et de membres associés.

Les membres permanents sont :

- Les enseignants-chercheurs titulaires de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) ayant qualité de PR ou MCF ayant demandé leur rattachement principal au laboratoire dans le cadre du contrat quinquennal en cours.
- Les enseignants-chercheurs stagiaires rattachés à l'unité dans le cadre de leur recrutement.
- Les enseignants-chercheurs titulaires d'un autre établissement d'enseignement supérieur, rattachés à titre principal au laboratoire. Ce rattachement aura fait l'objet d'une convention entre l'UPVD et l'institution partenaire.
- Les enseignants-chercheurs émérites nommés comme tel par le Président.

Université de Perpignan Via Domitia

Laboratoire CRESEM

📍 52 avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN Cedex 9
☎ 04 68 08 18 27
✉ cresem@univ-perp.fr

- Les personnels BIATSS rattachés à l'unité dans le cadre du contrat quinquennal en cours.
- Tout autre membre enseignant-chercheur et BIATSS rattaché à l'unité au titre de permanent en cours de contrat quinquennal après avis du Conseil Académique-Commission Recherche et décision du Président.

Les membres temporaires sont :

- Les ATER, les doctorants poursuivant leurs recherches doctorales sous la direction d'un membre du laboratoire, ingénieurs de recherche sous contrat et titulaires d'un contrat postdoctoral rattachés à l'UPVD.

Les membres associés sont :

- Les PAST, PRCE, PRAG de l'UPVD ayant demandé leur association de recherche au laboratoire. Ils sont associés tant qu'ils bénéficient de leur statut dans le cadre de l'UPVD.
- Les chercheurs associés (enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres unités de recherche universitaires ou de grands établissements demandant un rattachement secondaire).
- Les enseignants du secondaire titulaires d'un doctorat et publiants ainsi que des docteurs issus de l'unité ou retraités publiants,
- Les professionnels du secteur public ou du secteur privé, demandant leur association de recherche au laboratoire.

Les membres associés sont tenus de fournir un rapport d'activité, tous les deux ans, destiné au Conseil de Laboratoire chargé de maintenir, ou pas, leur statut au sein de l'unité au regard de leur niveau d'interaction et de leur production académique.

Les membres permanents ont voix délibérative.

Parmi les membres temporaires, les doctorants, docteurs et ingénieurs de l'UPVD ont voix consultative.

Les questions budgétaires, de recrutement et la nomination des instances dirigeantes sont délibérées par les seuls membres permanents.

Article 3 : Rattachement

Sont membres permanents, temporaires ou associés les personnes ayant formellement adhéré à l'unité de recherche au début du contrat quinquennal d'établissement ou à défaut :

- les personnes qui lors de leur recrutement y ont été affectées,
- les personnes ayant bénéficié de la procédure de rattachement à titre exceptionnel (voir infra).
Le candidat au rattachement doit présenter dans un premier temps sa candidature et son projet au conseil de laboratoire qui émet un avis. Les avis du laboratoire dont est issu le candidat et du laboratoire visé (transmis sous couvert des Directeurs d'Unités correspondants avec relevés de décision des Conseils de laboratoire) sont transmis au Conseil Académique-Commission Recherche pour avis. La demande, accompagnée des avis, est enfin soumise au Président de l'Université pour décision d'affectation.
La qualité de membre se perd par démission ou par la perte du statut ouvrant droit.

Article 4 : Assemblée Générale du laboratoire

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres permanents, temporaires et associés tels que définis à l'article 2.

L'unité de recherche se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire. A cette occasion, elle est tenue informée de l'activité scientifique, des résultats et du bilan financier.

Les membres permanents et temporaires procèdent à l'élection de leurs représentants (cf. règlement intérieur) au conseil de laboratoire à la majorité des membres présents ou représentés.

Le directeur de l'unité de recherche peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres permanents.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 8 jours ouvrés avant la réunion, par courriel et par voie d'affichage. Elle est informée dans le même temps de l'ordre du jour des réunions.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vote égalitaire, la voix du directeur est prépondérante.

Peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée Générale : tout représentant de l'équipe de la Présidence, le directeur de l'École Doctorale 544 et toute personne jugée compétente par le directeur de l'unité en fonction des questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétence d'évoquer l'ensemble des sujets relatifs aux personnels non permanents, en particulier les doctorants pour lesquels cependant une Assemblée Générale des Doctorants peut être prévue par le règlement intérieur de l'unité.

L'Assemblée Générale restreinte au personnel permanent entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière du laboratoire. Elle vote des avis et recommandations pour orienter la politique générale de l'unité. Les avis et recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés en formation restreinte aux personnels permanents.

Article 5 : Conseil de laboratoire

Article 5.1 : Composition

Le Conseil de Laboratoire (CdL) est composé de 28 membres :

- membres de droit : le Directeur d'Unité (et le cas échéant son adjoint)
- membres nommés par le Directeur d'Unité : au maximum 1/3 des membres soit 9 membres
- les membres élus par l'Assemblée Générale (voir règles à l'article 4) selon trois collèges : Enseignants-Chercheurs permanents, Doctorants, BIATSS (proportions prévues au règlement intérieur).

Article 5.2 : Compétences

Le Conseil de Laboratoire a un rôle consultatif. Il est consulté par le Directeur d'Unité sur :

- l'état, les activités, la coordination des recherches et la composition des équipes,
- les moyens budgétaires à solliciter auprès de la tutelle et la répartition des moyens alloués,
- la gestion et les moyens en ressources humaines à solliciter auprès de la tutelle,
- la politique des contrats de recherche de l'unité,
- la politique de valorisation de la recherche et de la diffusion de l'information et des travaux,
- la politique de formation par la recherche,
- les conséquences à tirer des avis formulés par la tutelle ou par l'HCERES,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres de l'Unité.

Le Conseil de Laboratoire apporte sa contribution au processus d'auto-évaluation ainsi qu'à l'évaluation de l'Unité par l'HCERES : contribution au rapport d'autoévaluation de l'Unité, au comité de visite, à l'analyse du rapport de l'HCERES et aux propositions de réponses à apporter.

Le Conseil de Laboratoire est consulté pour avis concernant toute demande de rattachement de nouveaux membres.

Seul le Conseil de Laboratoire restreint aux enseignants-chercheurs permanents prend part aux votes en vue d'émettre un avis concernant :

- l'ensemble des questions budgétaires,
- les sujets concernant un enseignant-chercheur,
- la sélection des sujets de thèse que l'Unité souhaite soumettre à des jurys d'attributions de bourse (Ecole Doctorale, Région, ...).

Article 5.3 : Fonctionnement

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le directeur de l'unité de recherche, ou à défaut par le directeur adjoint. Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance, lequel est affiché au moins 8 jours ouvrés avant la réunion dans les locaux de l'unité de recherche. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut être effectuée à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil de l'unité de recherche et sur demande écrite au directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions. Il rédige un compte-rendu qu'il soumet à l'approbation du conseil de l'unité de recherche lors de la réunion suivante.

Le conseil de l'unité de recherche en formation restreinte est présidé par le directeur de l'unité de recherche, ou à défaut par le directeur adjoint. Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6 : Directeur

Article 6.1 : Désignation

Le directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé, en poste à l'Université de Perpignan Via Domitia et membre permanent de l'unité de recherche. Il est élu par l'Assemblée Générale restreinte aux membres permanents pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. S'il n'est pas membre élu du Conseil de Laboratoire, il en devient membre de droit avec voix délibérative. Les candidats doivent déposer leurs candidatures au moins quinze jours avant l'élection. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée générale présents ou représentés étant entendu que nul ne peut détenir plus de deux

procurations. En cas de démission ou de décès du Directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois. Les élections sont organisées par le Conseil de Laboratoire de recherche et validées par le Président de l'Université.

Article 6.2 : Compétences

Il préside le Conseil de l'Unité de Recherche.

Il est ordonnateur, par délégation du Président de l'Université, des ressources financières de l'Unité de recherche. Il signe les bons de commandes et les factures. Il signe tous les contrats de recherche exécutés dans l'Unité de recherche ainsi que les conventions de stage.

Il établit un rapport quinquennal d'activité, lequel doit faire l'objet d'une discussion en Conseil de Laboratoire et être transmis à la Présidence, au Service de la Recherche et de la Valorisation (SRV) ainsi qu'à l'Ecole Doctorale 544.

Il établit également des rapports d'activité de l'unité au minimum tous les cinq ans.

Le Directeur représente l'unité de recherche mais peut, le cas échéant, se faire représenter par un membre du conseil de l'Unité.

Par délégation du Président de l'université, les locaux sont sous la responsabilité du Directeur de l'Unité de recherche qui est chargé de faire appliquer les règles de déontologie, d'hygiène et sécurité, d'informatique et autre disposition collective en vigueur dans l'établissement.

Article 7 : Directeur adjoint ou codirecteur

Article 7.1 Désignation

Lorsque le règlement intérieur de l'unité le spécifie, un directeur adjoint est élu par l'Assemblée Générale restreinte selon les mêmes modalités que pour le Directeur d'unité.

Article 7.2 : Compétences

Le directeur adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation. Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes de l'unité de recherche en son absence.

Une seule délégation de signature par unité de recherche étant possible, seul le Directeur d'unité peut signer.

En cas d'empêchement, les documents seront signés par le Président de l'Université ou le Vice-président Recherche.

Article 8 : Fonctionnement de l'Unité de recherche

Les modalités de fonctionnement relatives à la diffusion des résultats de recherche, aux missions, aux règles d'hygiène et sécurité et autres utilisations des ressources collectives ou moyens informatiques relèvent du règlement intérieur de l'unité de recherche en accord avec les règles

collectives d'établissement. Ce document est à établir par et pour chaque équipe d'accueil puis validé en conseils et par le Président.

Le Directeur de l'Unité est assisté d'un personnel administratif assurant des tâches administratives et financières en liaison directe avec les services correspondants de l'établissement, notamment le Service de la Recherche et de la Valorisation (SRV), le service de la Communication et de la Culture, le Service des Relations Internationales et Transfrontalières (SRIT)...

Université de Perpignan Via Domitia

Laboratoire CRESEM

📍 52 avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN Cedex 9

☎ 04 68 08 18 27

✉ cresem@univ-perp.fr

Annexes :

Révisée et soumise au vote du conseil de laboratoire du 22 novembre 2023

I a : La direction de l'unité de recherche

Un directeur et un directeur adjoint sont élus par l'assemblée générale composée des membres permanents (à l'exclusion des émérites et des membres temporaires), pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Afin de garantir la représentativité au sein du laboratoire, le directeur et le directeur adjoint ne peuvent pas appartenir au même axe. Pour cette raison, ils ne peuvent pas avoir d'autres responsabilités au sein du laboratoire. Si le directeur démissionne ou décède, de nouvelles élections sont organisées pour la fonction de directeur et directeur adjoint. Le Président de l'université pourra nommer un administrateur provisoire. Si le directeur adjoint démissionne ou décède, de nouvelles élections sont organisées pour cette fonction.

I b : Structuration scientifique

L'unité de recherche, se structure autour de 5 axes de recherche pluridisciplinaires, dénommés comme suit :

AXE « SOCIÉTÉS, LANGAGES ET MOBILITÉS » (SLaM)

AXE « NORMES ET INTERVENTIONS SOCIALES » (NorIS)

AXE « PATRIMOINES »

AXE « POÉTIQUE ET PERCEPTION »

AXE « RESSOURCES ET TERRITOIRES »

Les axes sont le lieu de l'activité de recherche disciplinaire et pluridisciplinaire ; ils s'organisent en interne en fonction de leur activité et peuvent disposer d'un Conseil d'Axe.

La création, le changement de périmètre, le regroupement ou la suppression d'axes, sont soumis à l'examen et au vote du conseil de l'Unité de recherche en formation restreinte.

I c : Fonctionnement des axes

Chaque axe est géré et animé par un responsable d'axe, élu pour une durée de 5 ans par les membres permanents du CRESEM ayant déclaré appartenir à titre principal à cet axe au 1er janvier 2024.

Deux représentants adjoints l'assistent. Ils sont élus pour une durée de 5 ans, par les membres de l'axe qui y sont rattachés à titre principal et deviennent membres de droit à la formation plénière et restreinte du Conseil de Laboratoire.

Chaque axe est par ailleurs libre d'organiser un Conseil d'Axe pour accompagner le responsable d'axe et les deux autres représentants élus de l'axe aux Conseils du CRESEM, dans toutes les questions internes relevant de l'axe (activités scientifiques, questions budgétaires, mobilités...).

Toute démission ou vacance de cette ou ces responsabilités entrainera de nouvelles élections partielles.

Autant que possible, un responsable d'axe ne peut pas être responsable d'une structure interne de l'axe (atelier ou domaine), cela afin de garantir une bonne représentativité. Le directeur et le directeur adjoint de l'unité de recherche ne peuvent être responsables d'axe ou d'une structure interne d'axe.

Chaque membre permanent et temporaire devra choisir une affiliation d'axe à titre principal : la dotation financière attachée à chaque enseignant-chercheur et chercheur titulaire sera attribuée à l'axe de rattachement principal. Chaque chercheur pourra s'affilier à titre secondaire à un autre axe (mais sans rattachement financier), ceci afin de favoriser la recherche pluridisciplinaire, les collaborations scientifiques, programmes et projets de recherche transversaux et inter-axes. Cette appartenance est valable pour la durée d'un contrat quinquennal sauf à la demande écrite de l'intéressé à la fin de chaque année civile, après avis motivé des responsables d'axes concernés, examen et validation par le conseil de laboratoire en formation restreinte.

Parmi les membres temporaires, il est considéré que les doctorants sont en premier lieu rattachés au titre du CRESEM. Ils font partie de l'axe auquel appartient leur directeur de recherche. En cas de codirection, par les directeurs de thèse de deux axes différents, le taux d'encadrement permettra de fixer les appartenances principale et secondaire (des % sont possibles pour les doctorants).

II : Composition du conseil de laboratoire Formation plénière

Il est constitué de membres de droit, de membres élus et de membres nommés. Il est composé de 33 membres.

Les membres de droit sont : le directeur de l'unité de recherche, le directeur adjoint, le responsable administratif de l'unité de recherche ainsi que les responsables d'axe et les responsables-adjoints élus par axe, soit un total de 18 membres.

Les membres élus sont au nombre de 9, sachant que chaque catégorie professionnelle devra être représentée.

Sont élus, et, à ce titre membre du conseil de laboratoire :

- 5 membres issus des membres permanents répartis comme suit :

-2 Professeurs des universités

-3 MCF (avec ou sans HDR)

La représentativité de la catégorie professionnelle des personnels BIATSS évoluera en fonction des recrutements par modification des statuts de l'unité. Un siège pourra alors être rajouté.

Le mandat est de cinq ans. Le scrutin est à un tour, à la majorité relative.

- 4 membres issus des membres temporaires répartis comme il suit :

-1 membre pour les PAST & ATER.

-3 membres pour les doctorants.

Les doctorants et les ATER sont élus pour une année civile. Si un doctorant obtient son doctorat au cours de son mandat, il change de statut et libère son siège. De nouvelles élections sont organisées.

Les membres nommés sont au nombre de 6 en qualité de personnalités extérieures répartis comme suit :

- le directeur du Centre International de Photojournalisme

- la directrice du Théâtre « L'Archipel »

- le chargé de mission « Filières et partenariats économiques » de la Direction régionale Occitanie du Pôle Emploi de Perpignan
- la directrice du Musée de Collioure
- un avocat et ancien bâtonnier de l'Ordre à Perpignan
- un directeur d'Office de Tourisme

Tous les membres sont rééligibles.

Un membre de droit ou élu qui quitte l'unité de recherche ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée, si besoin est.

Formation restreinte

Il est constitué des membres de droit suivants :

Le directeur de l'unité et le directeur adjoint de l'unité.

Les 5 responsables d'axe.

Les deux responsables-adjoints par axe.

Le responsable administratif de l'unité est invité à chaque réunion pour assurer le secrétariat de séance.

III : Assemblée générale des doctorants

Est instituée une assemblée générale des doctorants, afin de permettre aux doctorants d'évoquer les problématiques qui leur sont propres et de faire des propositions collégiales aux doctorants élus au conseil de laboratoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle élit les trois représentants des doctorants au conseil de l'unité de recherche chaque année, selon le principe suivant : les trois grands domaines scientifiques doivent être représentés.

L'assemblée générale des doctorants est une instance de discussion qui fonctionne selon les mêmes modalités que l'assemblée générale.

IV : Règlements des différends

En cas de différends susceptibles d'entraver le fonctionnement normal de l'unité de recherche non résolu par le Conseil de laboratoire, le Vice-président Recherche est saisi. Il a la faculté de saisir la Commission Recherche du Conseil Académique mais aussi le Président de l'université, lequel, après consultation des parties en litige, prend les mesures nécessaires à la résolution des différends, pouvant aller jusqu'à la nomination d'un administrateur provisoire dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections.